

**Extrait n°2025-04-03-COMDEL-022 du registre des délibérations
du conseil métropolitain**

Séance du 03 avril 2025

Planification urbaine – Débat sur le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) -
Approbation.

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni
Salle du conseil municipal.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 28 mars 2025

PRÉSENTS :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Luc MILLIAT,
BOU : Bruno COEUR,
CHANTEAU : Gilles PRONO,
CHECY : Virginie BAULINET, Jean-Vincent VALLIES,
COMBLEUX : Francis TRIQUET,
FLEURY-LES-AUBRAIS : Guylène BORGNE, Maryline COULON, Bruno LACROIX, Isabelle
MULLER,
INGRE : Thierry GOMES, Magalie PIAT,
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Catherine DAUZERES,
MARDIE : Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
MARIGNY-LES-USAGES : Philippe BEAUMONT,
OLIVET : Rolande BOUBAULT,
ORLEANS : Anne-Frédéric AMOA, Béatrice BARRUEL, Ludovic BOURREAU, Régine
BREANT, Florence CARRE, William CHANCERELLE, Laurence CORNAIRE, Quentin
DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Serge GROUARD, Jean-Paul IMBAULT, Ghislaine
KOUNOWSKI, Charles-Eric LEMAIGNEN, Virginie MARCHAND, Sandrine MENIVARD, Florent
MONTILLOT, Corine PARAYRE, Fanny PICARD, Isabelle RASTOUL, Romain ROY, Christel
ROYER,
ORMES : Odile MATHIEU, Alain TOUCHARD,
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Stéphane CHOUIN,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Brigitte JALLET, Jean-Emmanuel RENELIER,
SAINT-JEAN-LE-BLANC : Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Thierry COUSIN,
SARAN : Sylvie DUBOIS, Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS, Gérard VESQUES,
SEMOY : Laurent BAUDE,

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

CHECY : Cédric SCHMID donne pouvoir à Jean-Vincent VALLIES,
ORLEANS : Gérard GAUTIER donne pouvoir à Christel ROYER, Martine HOSRI donne pouvoir à
Corine PARAYRE, Romain LONLAS donne pouvoir à Fanny PICARD, Michel MARTIN donne
pouvoir à William CHANCERELLE, Thomas RENAULT donne pouvoir à Quentin DEFOSSEZ,
Pascal TEBIBEL donne pouvoir à Romain ROY, Dominique TRIPET donne pouvoir à Christian
FROMENTIN,
SAINT-CYR-EN-VAL : Vincent MICHAUT donne pouvoir à Luc MILLIAT,
SAINT-DENIS-EN-VAL : Marie-Philippe LUBET donne pouvoir à Ludovic BOURREAU, Jérôme
RICHARD donne pouvoir à Rolande BOUBAULT,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Franck FRADIN donne pouvoir à Brigitte JALLET,
SAINT-JEAN-LE-BLANC : Evelyne BERTHON donne pouvoir à Thierry CHARPENTIER,
SARAN : Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Mathieu GALLOIS,

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

FLEURY-LES-AUBRAIS : Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS,
INGRE : Christian DUMAS,
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Valérie BARTHE-CHENEAU, Patrice DAVID,
OLIVET : Cécile ADELLE, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ, Sandrine LEROUGE,
 Matthieu SCHLESINGER, Romain SOULAS,
ORLEANS : Baptiste CHAPUIS, Thibaut CLOSSET, Jean-Christophe CLOZIER, Jean-Philippe
 GRAND, Stéphanie RIST,
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Catherine GIRARD, Christophe LAVIALLE, Vanessa SLIMANI,
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Françoise BUREAU, Christophe CHAILLOU, Véronique
 DESNOUES, Pascal LAVAL, Marceau VILLARET,
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Charlotte LACOLEY,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre d'élus composant l'assemblée	89
Nombre d'élus ne participant pas au vote	0
Nombre d'élus en exercice	89
Nombre de votants	64
Quorum.....	45

Séances

commission aménagement du territoire du 13 mars 2025
--

conseil métropolitain du 03 avril 2025
--

RAPPORTEUR : M. VALLIES

N° 22

Planification urbaine – Débat sur le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) - Approbation.

Orléans Métropole a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) par une délibération n° 2019-05-28-COM-10 du conseil métropolitain en date du 28 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évaluation du SCOT six ans après son approbation (2019-2025) et dans la mesure où le périmètre du SCOT est identique à celui du PLU métropolitain approuvé le 7 avril 2022, la Métropole doit réaliser un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du SCOT en lien avec les territoires limitrophes. Elle doit organiser un débat spécifique en Conseil métropolitain sur l'évolution du périmètre du SCOT avant de décider de son maintien en vigueur ou de sa révision.

Cette disposition réglementaire est applicable depuis le 1er avril 2021. Elle est issue de l'ordonnance relative à la modernisation des SCOT publiée le 17 juin 2020, visant à replacer les SCOT à une échelle intermédiaire entre les PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunaux – échelle intercommunale) et les SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - échelle régionale).

Pour remplir cette obligation, Orléans Métropole a consulté en date du 24 janvier 2025, les trois établissements publics porteurs de SCoT limitrophes, que sont les deux Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Loire Beauce et de la Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, ainsi que la Communauté de Communes des Portes de Sologne. Ces territoires limitrophes ont répondu par un courrier commun qu'il ne leur semblait pas opportun, aujourd'hui, de s'interroger sur les périmètres de leur SCoT.

Le périmètre de SCOT : une notion subjective

Le SCOT est un document cadre de référence qui met en cohérence les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement. Il constitue un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale et un projet de territoire à l'échelle d'un large bassin de vie.

Le périmètre du SCOT doit être défini de manière à répondre aux multiples enjeux d'aménagement du territoire, dont l'anticipation des conséquences du dérèglement climatique, les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique, etc...

Selon le code de l'urbanisme (article L. 143-3) : « Le périmètre du SCOT prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois. Il prend également en compte :

- Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des bassins de mobilités au sens de l'article L. 1215-1 du Code des Transports, des plans de déplacements urbains, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement,
- Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs [...]

Au-delà de ces critères de cohérence socio-économique et géographique, un périmètre de SCOT doit être constitué à minima d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), d'un seul tenant et sans enclave. S'il regroupe plusieurs EPCI, ces derniers sont intégrés dans leur intégralité au périmètre de SCOT.

Il n'existe donc pas une définition stricto sensu du périmètre pertinent d'un SCOT, mais plusieurs critères interviennent dans la délimitation et le choix du périmètre auxquels répondent le périmètre du SCoT d'Orléans Métropole.

Le périmètre d'un SCOT est également conditionné par le souhait des communes et intercommunalités de définir un projet de territoire commun au sein d'un espace de coopération et de dialogue permettant de définir des orientations partagées.

Le contexte local

3 SCOT sont limitrophes de celui d'Orléans Métropole :

- Le SCOT du PETR du Pays Loire Beauce, approuvé le 12 juillet 2023 ;
- Le SCOT du PETR de la Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, approuvé le 12 mars 2020 ;
- Le SCOT de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, approuvé le 30 mars 2021.

Les calendriers d'élaboration de ces quatre SCoT ayant été partagés dès le lancement des procédures, des échanges ont très vite émergé et abouti à des études communes sur des questions de mobilité, de trame vertes et bleues, sur des questions démographiques ou de paysages dans le cadre de la caractérisation de la Valeur Universelle Exceptionnelle sur le périmètre UNESCO.

Depuis, un suivi des interrelations et interactions territoriales entre la Métropole et les établissements publics porteurs de SCoT limitrophes est effectué « au fil de l'eau » animé par l'Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais (TOPOS). Elle propose aux territoires de cet « Inter-SCOT du bassin orléanais » des analyses décloisonnées des limites institutionnelles au travers d'indicateurs de l'Inter-SCoT et se positionne en outil de dialogue de l'inter-territorialité auprès des collectivités et des partenaires.

Plusieurs instances ont ainsi été organisées sur la période d'élaboration et de mise en œuvre du SCoT, réunissant les Présidents et élus thématiques des quatre structures intitulée « conférence des territoires de l'Orléanais ».

Ainsi, quatre conférences des territoires de l'Orléanais se sont tenues depuis 2022 :

- Le 07/07/2022, s'est tenue la conférence fondatrice. Elle avait pour objet les enjeux de coopération et d'ingénierie dans les territoires de l'Orléanais,
- Le 05/07/2023 la conférence des territoires de l'Orléanais a entendu et débattu sur le rapport présenté par les étudiants de sciences Po Paris : métropoles et territoires voisins, quelles dynamiques de coopérations ? Ont également été discutés et établis des travaux à réaliser sur la mobilité, dans le cadre du bassin de mobilité défini par la Région. Enfin le point a été fait sur le positionnement commun des territoires de l'Orléanais dans le cadre du processus engagé par la Région Centre Val de Loire sur la territorialisation de la consommation d'espaces,
- Le 19/06/2024 La conférence des territoires de l'Orléanais a fait le point sur les travaux engagés par la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du Service Express Régional Métropolitain (SERM). La conférence s'est positionnée sur le sujet de l'accompagnement de la démarche. Elle par ailleurs discuté du Comité Local pour l'Emploi.
- Le 05/03/2025 : La conférence des territoires de l'Orléanais s'est tenue pour définir un point de vue commun sur les propositions de la Région dans le cadre du SERM et pour poursuivre ses réflexions sur les mobilités à l'échelle de son bassin de mobilité.

En parallèle des conférences des territoires, entre 2022 et 2024, l'agence d'urbanisme Topos a animé plusieurs ateliers interscot rassemblant les 3 SCOT et les 7 EPCI des territoires de l'Orléanais pour porter un point de vue commun dans le cadre de la modification du SRADDET et la territorialisation de la consommation d'espace. A l'échelle de la Région, ils ont été les premiers et les seuls SCOT à se regrouper et porter une contribution unique en tant que territoire de vie et de mobilités.

Ces relations ont permis d'aboutir à des actions communes comme par exemple la réponse unique formulée à la Conférence régionale des SCOT du Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre régionale de la trajectoire vers ZAN à l'été 2022.

Ces échanges et actions communes sont l'occasion d'améliorer la connaissance et la compréhension mutuels des enjeux de chaque territoire. Ainsi, elle pose les bases solides pour une coopération croissante qui aboutira certainement un jour à un périmètre commun de SCOT.

Les conséquences organisationnelles d'un élargissement du périmètre du SCOT

Le choix d'élargir le périmètre du SCOT métropolitain à un ou plusieurs autres EPCI impliquerait de créer un établissement public dédié, auquel chaque EPCI adhérent délègue sa compétence d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du SCOT et met à disposition du personnel. La création d'un tel établissement suppose d'en définir la gouvernance politique et l'organisation technique. Les EPCI ayant délégué leur compétence à cet EPCI ne peuvent plus mener de procédure d'évolution du SCOT en vigueur sur leur périmètre, dans l'attente de l'approbation d'un SCOT élargi.

Cette mise en œuvre pourrait perturber les équilibres actuels. C'est pourquoi, un travail croissant en inter-SCOT est privilégié dans un premier temps.

Synthèse

Les principaux éléments à prendre en compte dans la définition du périmètre du SCOT d'Orléans Métropole sont les suivants :

- Une certaine souplesse est laissée aux EPCI quant à la définition du périmètre pertinent de SCOT, au regard des critères à prendre en compte pour délimiter ce périmètre. La logique de projet est à privilégier et la capacité des EPCI à élaborer collectivement un projet de territoire partagé est l'une des conditions à l'élargissement du périmètre du SCOT,
- Chaque EPCI limitrophe présente un contexte et une situation spécifique,
- Le choix d'élargir le périmètre du SCOT métropolitain à un ou plusieurs EPCI limitrophes, s'il répond à une logique territoriale et de projet, a des conséquences administratives et organisationnelles à prendre en compte,
- Les dynamiques inter-SCOT engagées par TOPOS en suivant les interactions entre la Métropole et les EPCI voisins.

Une clause de revoyure est proposée afin de se réinterroger collectivement sur l'opportunité et les conditions d'une évolution du périmètre du SCOT d'Orléans Métropole lorsque les territoires limitrophes organiseront la consultation préalable au débat sur leur propre périmètre.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 143-28 et L. 143-29, relatifs à l'analyse des résultats d'application du SCOT tous les 6 ans,

Vu la délibération n° 2019-05-28-COM-10 du 28 mai 2019 portant approbation du SCOT d'Orléans Métropole,

Vu la consultation en date du 25 janvier 2025 des établissements publics porteurs de SCOT limitrophes d'Orléans Métropole,

Vu le courrier de réponse en date du 11 mars 2025, co-signé des présidents des PETR de la Forêt d'Orléans-Loire-Sologne et du Pays Loire Beauce, ainsi que de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Considérant que le périmètre actuel du SCOT de d'Orléans Métropole regroupe les 22 communes d'Orléans Métropole,

Considérant qu'aucune évolution majeure des dynamiques territoriales, des partenariats ou des besoins locaux ne justifie une révision du périmètre,

Considérant que les objectifs de cohérence territoriale et de coordination intercommunale restent pleinement assurés dans le périmètre actuel,

Considérant qu'aucune demande officielle de modification de périmètre n'a été formulée par les SCOT limitrophes,

Considérant qu'un débat a été organisé en séance pour permettre aux élus de s'exprimer sur l'efficacité et l'adéquation du périmètre actuel du SCOT,

Considérant que les interventions des membres du conseil ont souligné la pertinence du périmètre actuel, ainsi que l'absence de nécessité de modifications au regard des évolutions territoriales.

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- prendre acte de l'organisation du débat,
- décider de maintenir le périmètre du SCOT actuel,

- autoriser le Président à accomplir les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Annexe(s) : 1

- Courrier de réponse des 3 SCOT à OM

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*